

# E 6305

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 juin 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 juin 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1er juin 2011  
(OR. en)**

**10837/11**

**LIMITE**

**PESC 690  
COMEM 167  
COARM 84  
FIN 366**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2011/137/PESC  
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

---

**DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision 2011/137/PESC**

**concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye<sup>1</sup>.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Libye, il convient d'inscrire d'autres entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.

*Article premier*

À l'article 6 de la décision 2011/137/PESC, le paragraphe suivant est ajouté:

"2 bis L'interdiction de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des personnes ou entités visées au paragraphe 1, point b), dans la mesure où elle s'applique aux autorités portuaires, ne fait pas obstacle à l'exécution, jusqu'au 15 juillet 2011, de contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, à l'exception des contrats portant sur le pétrole, le gaz et les produits raffinés."

*Article 2*

Les entités énumérées à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**ANNEXE**

Entités visées à l'article 2

---